



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT BARTHÉLEMY ET A SAINT MARTIN

Arrêté 2017/215/PREF/SG .

**La Préfète déléguée,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin, Monsieur Eric MAIRE,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Madame Anne LAUBIES

Vu l'arrêté préfectoral n°097bis/PREF/CAB du 23 juin 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 23 août 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin

CONSIDERANT le passage de l'ouragan MARIA sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT les risques sérieux d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT les besoins exceptionnels à mettre en œuvre pour dans le cadre des opérations de sécurisation et d'assistance ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité et de secours doivent disposer de tous les moyens pour poursuivre les objectifs de protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article premier de l'arrêté du 17 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules est modifié comme suit :

« Art. 1 – Dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint Barthélemy, la circulation des personnes et des véhicules est des véhicules est interdite du 19 septembre 2017 à 06 heures jusqu'au 20 septembre 2017 à 12 heures inclus.

À compter du 20 septembre 2017, 12h00, la circulation des personnes et des véhicules reste interdite de nuit, entre 19 heures et 06 heures, jusqu'au 21 septembre à 06 heures, pour le seul territoire de Saint Martin»

Article 2 – Les arrêtés antérieurs relatifs aux interdictions de circulation sont abrogés.

Article 3 – le général, commandant de gendarmerie de Guadeloupe, les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi qu'une communication au procureur de la République.

Fait à Saint Martin, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La préfète déléguée

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line on the right side.

Anne LAUBIES